PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NORIAP - Vatierville

22, boulevard Michel Strogoff
80440 BOVES

Références : UDRD.2023.07.R.15
Code AIOT : 0005802978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement NORIAP - Vatierville implanté 3, rue de l'Eglise 76270 VATIERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce contrôle intervenait dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur les silos céréaliers. Au niveau de l'unité départementale Rouen-Dieppe, l'action vise les établissements relevant de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage de produits organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris ceux soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP - Vatierville
- 3, rue de l'Eglise 76270 VATIERVILLE
- Code AIOT : 0005802978
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activités principales : Stockage de céréales et d'engrais

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/12/2007, article 4.15 de l'annexe 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 29/12/2007, article 4.16 de l'annexe 1	/	Sans objet
6	Stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 19 juillet 2023, l'inspection relève 4 non-conformités à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 et propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité :

Non-conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans, périodicité retenue pour les sites non certifiés ISO 14001 ou EMAS.

Non-conformité n° 2 : le registre de nettoyage ne fait apparaître aucun nettoyage en 2023. De plus le niveau d'empoussièrement observée lors de la visite est important.
Non-conformité n° 3 : Le rapport de la société DEKRA ne comporte pas une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, ni de conclusions quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.
Non-conformité n°4 : le silo à fond plat n'est pas équipé de sondes de températures fixes et les sondes mobiles sont inadaptées car trop courtes par rapport à la distance entre le haut du tas et le coeur du tas de grain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique n'est pas disponible sur le site. Par courriel en date du 21 juillet 2017, l'exploitant a fourni le dernier contrôle périodique en date du 27 juin 2017. **Non-conformité n° 1** : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans, périodicité retenue pour les sites non certifiés ISO 14001 ou EMAS. => L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en réalisant le contrôle périodique par un organisme agréé **avant le 30 septembre 2023**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m2. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : **Non-conformité n° 2** : le registre de nettoyage ne fait apparaître aucun nettoyage en 2023. De plus le niveau d'empoussièrement observée lors de la visite est important. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose d'aucun équipement d'aspiration pour assurer le nettoyage, uniquement réalisé au balai. ⇒ L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en procédant au nettoyage des installations empoussiérées et en tenant à jour le registre de nettoyage **avant le 15 septembre 2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats :
Une affiche des zones à risques est présente sur le site.
L'exploitant a fourni 2 documents issus du même contrôle réalisé par la société DEKRA le 30 mars 2023 :
- un rapport Q18 indiquant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion
- un rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE « vérification dans les zones à risque » visant le point 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 décembre 2017 avec une conclusion générale « sans observation ».

Commentaire n° 1 : bien que le rapport de la société DEKRA de vérification au titre du point 4.4 de l'annexe 1 ait émis une conclusion « sans observation », l'inspection note les irrégularités suivantes inscrites dans le rapport :
• *Liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion (BE3)(DRPCE selon le CdT) : Non Présenté, notre vérification n'a donc porté que sur l'état des matériels électriques installés, qu'ils soient ou non adaptés aux risques d'explosion;*
• *Liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion : Non Présenté, liste établie par le vérificateur [liste non annexée au rapport]*
• *Rapport des mesures prises pour prévenir les risques liés à la foudre : Non présenté*

Non-conformité n° 3 : Le rapport de la société DEKRA ne comporte pas une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, ni les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.
⇒ L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en mettant à disposition d'un organisme compétent les informations nécessaires et en faisant compléter le rapport annuel 2023 par cet organisme compétent **avant le 30 septembre 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2007, article 4.16 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert des grains
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : Le rapport de contrôle périodique du 27 juin 2017 mentionne : *- absence de détecteurs de bourrage sur 9 transporteurs à chaîne* *- absence de détecteurs de déport de sangles et de contrôleurs de rotation sur 2 élévateurs* *- absence de capteur de déport de bandes et de contrôleurs de rotation sur 1 transporteur à bande* Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble de ces détecteurs ont été installés suite au contrôle. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence des armoires de contrôles de ces équipements et un test d'alarme a été réalisé sur un détecteur de bourrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/12/2007, article 4.15 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de température
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le silo à fond conique est équipé de câbles sur lesquels sont installées des sondes de températures, ce qui n'est pas le cas du silo à fond plat. **Non-conformité n°4** : le silo à fond plat n'est pas équipé de sondes de températures fixes et les sondes mobiles sont inadaptées car trop courtes par rapport à la distance entre le haut du tas et le coeur du tas de grain. ⇒ L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en assurant un contrôle régulier et enregistré de la température du grain dans le silo plat à l'aide d'un dispositif adapté **avant le 30 novembre 2023**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 47XX sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : situation conforme décrite en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet